# RÈGLEMENT (CEE) Nº 308/90 DE LA COMMISSION du 5 février 1990

# relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1750/89 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) nº 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 55 154 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) nº 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4); qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

<sup>(</sup>¹) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. (²) JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1. (³) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

# LOT A

- 1. Actions n<sup>∞</sup>(1): 779/89 à 786/89.
- 2. Programme: 1989.
- 3. Bénéficiaire: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
- 4. Représentant du bénéficiaire (2): voir JO nº C 103 du 16. 4. 1987.
- 5. Lieu ou pays de destination : voir l'annexe II.
- 6. Produit à mobiliser: riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
- 8. Quantité totale: 1 050 tonnes (2 520 tonnes de céréales).
- 9. Nombre de lots: 1.
- 10. Conditionnement et marquage (5) (6) (7) (9) (10) (11): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 1. c).

Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : voir l'annexe II.

- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
- 12. Stade de livraison: rendu port d'embarquement.
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: —
- 15. Port de débarquement: -
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement: -
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990.
- 18. Date limite pour la fourniture: -
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
- 21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 3.-1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>et</sup> au 30. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture: -
- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres (\*):

Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8): restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) nº 3929/89 de la Commission (JO nº L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

#### LOTS B et C

- 1. Actions no (1): 787/89 à 794/89.
- 2. Programme: 1989.
- 3. Bénéficiaire: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
- 4. Représentant du bénéficiaire (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
- 5. Lieu ou pays de destination : voir l'annexe II.
- 6. Produit à mobiliser: riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
- 8. Quantité totale: 5 264 tonnes (12 634 tonnes de céréales).
- 9. Nombre de lots: 2 (lot B: 2384 tonnes; lot C: 2880 tonnes).
- 10. Conditionnement et marquage (5) (6) (7) (9) (11): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 1. c).

Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : voir l'annexe II.

- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
- 12. Stade de livraison: rendu port d'embarquement.
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
- 15. Port de débarquement: -
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 3 au 15. 4. 1990.
- 18. Date limite pour la fourniture: —
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 20. 2. 1990, à 12 heures.
- 21. En cas de seconde présentation des offres:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 30. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture: -
- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres (4):

Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*): restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée-par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

#### LOT D

- 1. Action no (1): 18/90.
- 2. Programme: 1989.
- 3. Bénéficiaire: Sri Lanka (Chairman of the Cooperative Wholesale Establishment).
- 4. Représentant du bénéficiaire (2): M. Ariyaratne, ambassade de Sri Lanka, avenue des Arts 21-22, B-1040 Bruxelles (tél.: 230 48 90); Sri Lanka: Cooperative Wholesale Establishment (télex 21141 SATHOSA CE).
- 5. Lieu ou pays de destination: Sri Lanka.
- 6. Produit à mobiliser : froment tendre.
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8: 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques: humidité: 13,5 % maximum.
- 8. Quantité totale: 20 000 tonnes.
- 9. Nombre de lots: 1.
- 10. Conditionnement et marquage: en vrac.
- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
- 12. Stade de livraison : rendu port de débarquement débarqué.
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: —
- 15. Port de débarquement : Trincomalee.
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31. 3. 1990.
- 18. Date limite pour la fourniture : le 15. 5. 1990.
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 20. 2. 1990, à 12 heures.
- 21. En cas de seconde adjudication:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 3. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port-d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 20. 3. au 5. 4. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture : le 15. 5. 1990.
- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres (4):

Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B):

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*): restitution applicable le 29. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

#### LOTS E et F

- 1. Actions no (1): 27/90 et 28/90.
- 2. Programme: 1989.
- 3. Bénéficiaire : Éthiopie.
- 4. Représentant du bénéficiaire (²): (Europe): ambassade de l'Éthiopie, boulevard Saint-Michel 32, B-1040 Bruxelles (télex: 62285 ETH BRU B);

(en Éthiopie): Ministry of Agriculture, Soil and Water Conservation Department, PO Box 62347, Addis Ababa (tél.: 44 80 40).

- 5. Lieu ou pays de destination: Éthiopie.
- 6. Produit à mobiliser : froment tendre.
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):

Voir la liste publiée au JO nº C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. I).

- 8. Quantité totale : 20 000 tonnes.
- 9. Nombre de lots: 2 (lot E: 10 000 tonnes; lot F: 10 000 tonnes).
- 10. Conditionnement: en vrac + pour chaque lot:
  - 210 000 sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement
    ultraviolet alimentaire >, 100 aiguilles et le fil nécessaire (14);
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) du mois et de l'année d'embarquement, suivis de :
    - pour le lot E: « ACTION : No 27/90 / WHEAT / FOOD AID OF : THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA »,
    - pour le lot F: « ACTION No 28/90 / WHEAT /— FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA ».
- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
- 12. Stade de livraison: rendu port de débarquement (15), débarqué.
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: -
- 15. Port de débarquement: Massawa (13).
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot E: du 15 au 31. 3. 1990; lot F: du 15 au 30. 4. 1990.
- 18. Date limite pour la fourniture (12): lot E: entre le 20 et le 30. 4-1990; lot F: entre le 20 et le 31. 5. 1990.
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 20. 2. 1990, à 12 heures.
- 21. En cas de seconde adjudication:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 27. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: lot E: du 15 au 31. 3. 1990; lot F: du 15 au 30. 4. 1990;
  - c) date limite pour la fourniture (12): lot E: entre le 20 et le 30. 4. 1990; lot F: entre le 20 et le 31. 5. 1990.
- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres (4):

Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment • Loi 120 •, bureau 7/58,

rue de la Loi 200,

B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*): restitution applicable le 25. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 3929/89 de la Commission (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 76).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
  - lots A, B et C: voir la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4;
  - lot D: M. Houliston, YMCA, Cultural Center Building, Jai Singh Road, New Dehli 1 (tél.: 34 42 22, 35 04 30; télex: 3161315);
  - lots E et F: M. Haffner, PO box 5570, Addis-Ababa, télex 21135 DELEGEUR, Addis-Ababa.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

- (\*) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence:
  - soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - **235 01 32,**
    - **236 10 97,**
    - **235 01 30,**
    - **236 20 05.**
- (9) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (9) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (') L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (\*) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (\*) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (10) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

(11) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à:

MM. De Keyer & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.

- (12) Les risques et frais résultant d'un non-respect de la période de fourniture définie pour chaque lot sont à la charge de l'adjudicataire.
- (13) Le port de Massawa ne peut accueillir que des navires d'un tirant d'eau de 28 pieds maximum et d'une longueur de 180 mètres maximum.
- (14) Le coût de l'ensachage de destination est à charge de l'adjudicataire.
- (15) À inclure dans la charte-partie:
  - « Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'étant compris dans le fret, en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire. »

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ПАРАРТНМА II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote	Cantidad total del lote (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Beneficiario	País destinatario	Inscripción en el embalaje
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	. Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij: (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
Designação do lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiário	País destinatário	Inscrição na embalagem
A	1 050	140	Caritas Spain	Ecuador	Acción Nº 779/89 / Arroz / 96005 / Quito vía Guayaquil / Donación de la Comunidad Econó- mica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		60	Oxfam B	República Dominicana	Acción Nº 780/89 / Arroz / 90835 / Santo Domingo / Donación de la Comunidad Econó- mica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		280	Caritas I	Ghana	Action No 781/89 / Rice / 90654 / Accra via Tema / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		120	Caritas N	Angola	Acção Nº 782/89 / Arroz / 90325 / Lobito / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		120	Caritas N	Angola	Acção Nº 783/89 / Arroz / 90326 / Luanda / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		90	Caritas N	Angola	Acção Nº 784/89 / Arroz / 90327 / Namibe / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		200	Caritas B	Zaïre	Action No 785/89 / Riz / 90273 / Kinshasa via Matadi / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		40	Caritas I	Somalia	Action No 786/89 / Rice / 90640 / Mogadishu Gift of the European Economic Community For free distribution

Designación del lote	Cantidad total del lote (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Beneficiario	País destinatario	Inscripción en el embalaje
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας.	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
Designação do lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiário	País destinatário	Inscrição na embalagem
В.	2 384	20	OPEM (AFSE)	Brasil	Acção Nº 787/89 / Arroz / 94212 / Belém / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		144	CRS	El Salvador	Acción Nº 788/89 / Arroz / 90135 / San Salvador vía Acajutla / Donación de la Comu- nidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
	-	600	Oxfam B	Nicaragua	Acción Nº 789/89 / Arroz / 90841 / Corinto / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		320	DIA	Nicaragua	Acción Nº 790/89 / Arroz / 91131 / Managua vía Corinto / Donación de la Comunidad Econó- mica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		1 300	soso	Nicaragua	Acción Nº 791/89 / Arroz / 93906 / Managua vía Corinto / Donación de la Comunidad Econó- mica Europea / Destinado a la distribución gratuita
С	2 880	960	Caritas B	Algérie	Action N° 792/89 / Riz / 90289 / Alger / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		960	WCC	Algérie	Action N° 793/89 / Riz / 90717 / Tindouf via Alger / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		960 	Oxfam B	Algérie	Action N° 794/89 / Riz / 90827 / Tindouf via Alger / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite